



Délibération n°07/CT/2026 du 27/02/2026 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe des déchets verts

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14, notamment le 32.3 « Différents modes de sortie des immobilisations non financières » ;
- VU** l'inventaire physique des immobilisations relevant du budget annexe des déchets verts ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 février 2026 ;

Considérant que le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan ;

Considérant que la sortie du patrimoine des immobilisations peut s'effectuer de deux manières : soit sur la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète, bien inexistant), soit de fait par accident (destruction, perte ou vol) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que les immobilisations listées dans le tableau annexé à la présente délibération ne figurent pour la plupart plus à l'inventaire physique ou lorsqu'elles existent sont frappées de vétusté ou d'obsolescence ;

Considérant que les immobilisations listées dans le tableau annexé à la présente délibération ont fait l'objet d'une mise à la réforme et d'une cession en l'état, autorisées par la délibération n° 95/CT/2025 du 5 novembre 2025 modifiée, et qu'il convient en conséquence de procéder à leur sortie de l'actif communal ;

Considérant que la mise à la réforme constitue une opération non budgétaire ne donnant pas lieu à émission de mandat et titre ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date 27 février 2025 ;

Où l'exposé du maire ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_07-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

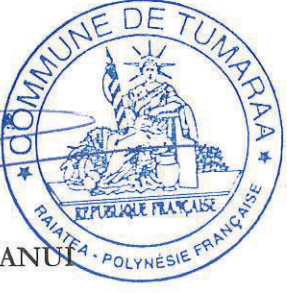
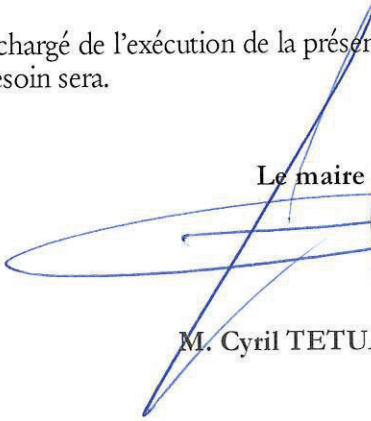
ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve la mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe des déchets verts, recensées en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_07-DE